Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 3

Artikel: À propos de la votation fédérale du 21 mars
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383302

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, mars Douzième année 1920 — N° 3

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 8** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Pages
1. *A propos de la votation fédérale du 21 mars* 17
2. *Grève générale et actions de solidarité dans les entreprises coopératives* 19
3. *Le deuxième congrès du commerce et de l'industrie* 20
4. *Le marché du travail* 21
5. *La Conférence d'Yverdon* 21
6. *La Conférence internationale de protection ouvrière à Washington* 21
7. *Dans les fédérations syndicales* 23
8. *Mouvement syndical international* 24
9. *Prévoyance populaire suisse, Bâle* 24
10. *Bibliographie* 24

A propos de la votation fédérale du 21 mars

Les attaques déréglées des syndicats contre le patronat privilégié pour obtenir une participation plus grande au produit du travail, soit sous forme de salaires plus élevés ou de réductions du temps de travail, soit pour être considérés comme partie contractante ayant les mêmes droits, se sont développées peu à peu en luttes systématiques bien organisées qui, bien souvent, ont attiré l'attention et l'intérêt publics.

Selon la force d'action, dont ils disposent, les syndicats réussissent à exercer une influence toujours plus grande sur la fixation des conditions de travail.

C'est ainsi que l'on a conclu tout d'abord des contrats de travail et de tarifs, puis des conventions nationales; quelques professions possèdent même des règlements professionnels très étendus fixant exactement les relations réciproques. Il est vrai qu'au préable tout ceci n'est principalement valable que pour les arts et métiers.

Dans l'industrie, les ouvriers se trouvent en face d'un adversaire bien plus puissant, qui ne recule devant aucun moyen pour assurer son autorité. En outre, les organisations des ouvriers sont plus jeunes et la proportion des syndiqués est, partiellement, en comparaison des ouvriers occupés, bien faible encore.

Malgré tout, d'âpres luttes furent aussi menées dans l'industrie, et de nombreuses améliorations ont été obtenues; si le droit de collaboration n'a pas encore été ratifié par des conventions, il a réellement été obtenu de haute lutte dans de nombreuses entreprises.

La situation des ouvriers à domicile est bien plus mauvaise encore que celle des ouvriers en fabrique. Que ce travailleur soit occupé dans la broderie, dans la filature, le tissage de rubans, le tricotage ou la confection, sa misère est proverbiale depuis des dizaines d'années. Et ce sont justement les ouvriers à domicile qui ont les plus grandes difficultés à surmonter pour améliorer leur sort au moyen de l'organisation syndicale. Nous ne pouvons pas nous étendre ici sur les raisons de ces difficultés.

Ce n'est que pendant les années de guerre que la misère de larges sphères de la population ouvrière devint vraiment visible, lorsque le renchérissement de la vie prit des proportions insoupçonnées et que les masses descendirent de leurs sombres logis dans la rue pour réclamer du pain.

Il est regrettable que jusqu'à aujourd'hui nous ne disposions que de nos propres constatations pour connaître la pauvreté et l'indigence de la classe ouvrière. Toute la statistique sociale se restreint à quelques travaux occasionnels qui peuvent intéresser momentanément, mais tombent bientôt dans l'oubli.

La première condition pour une aide efficace — pour autant que les travailleurs ne disposent pas de moyens propres à obliger le patronat à faire des concessions — est une statistique sociale qui éveille la conscience publique. Ce n'était pas une nouveauté que demandait la classe ouvrière suisse, quand dans ses revendications d'août 1918, elle exigeait du Conseil fédéral la création d'un office des salaires, dont la tâche eût consisté à créer les bases pour la fixation d'un salaire suffisant. Des revendications semblables avaient déjà été posées auparavant, et de tels offices de salaire existent depuis de nombreuses années en Australie.

Dans sa réponse à cette revendication, le Conseil fédéral rend attentif qu'il s'agit ici d'un problème social et économique très difficile à résoudre. Qu'il est assurément justifié et désirable que l'industrie « puisse » payer des salaires conformes à la situation actuelle, mais que la difficulté était d'établir des règles générales ou de prendre des décisions valables pour chaque industrie.

Le fruit de cette revendication fut, cependant, la loi fédérale portant réglementation des conditions de travail soumise maintenant à la votation.

Le législateur a été très prudent dans l'élaboration de cette loi, dans la crainte de porter atteinte à des « droits » acquis. Il est donc compréhensible qu'elle n'est pas devenue ce que nous aurions désiré.

La disposition la plus importante est qu'un Office de travail sera enfin créé, dont le but sera de faire des recherches systématiques sur les conditions de travail.

C'est pourquoi nous appuyons cette loi, sans, cependant, nous faire trop de grandes illusions. Mais nous sommes obligés aujourd'hui de nous contenter de ce qui nous est offert.

Après la publication de la loi, les organisations patronales de la Suisse romande décidèrent de la soumettre au referendum, malgré qu'elle avait été acceptée, à l'unanimité, par l'assemblée fédérale. Ils firent valoir que la loi signifiait une immixtion dans les droits personnels et les libertés des citoyens. Ces messieurs ne veulent admettre une telle immixtion que quand elles se dirigent contre les ouvriers et leurs efforts, mais jamais quand elle pourrait porter préjudice à leurs propres profits.

Contre toute attente, le mouvement de referendum recueillit en peu de temps 60,000 signatures. Mais il faut admettre que des milliers de paysans, particulièrement dans la Suisse occidentale, croyaient qu'il s'agissait de la *loi sur le temps de travail,* sans quoi ils n'auraient certainement pas signé; car enfin, quelle que soit l'attitude des paysans à l'égard des revendications des ouvriers de l'industrie, ils ne peuvent avoir aucun intérêt à ce que des dizaines de milliers de pauvres ouvriers qui ne peuvent se défendre, soient maintenus dans la plus profonde misère par des patrons sans scrupules. Bien au contraire, le paysan a tout intérêt à ce que l'Etat crée des organes propres à atténuer les formes de luttes économiques, dont le but est de remplacer de plus en plus la lutte à outrance par une entente réciproque. Il sera donc nécessaire d'orienter tout spécialement les paysans sur le but véritable de la loi.

Le peu de temps qui nous reste jusqu'à la votation, doit aussi être utilisé pour la propagande parmi les ouvriers. Le texte de la loi est sans doute maintenant entre les mains des électeurs. Mais combien se donneront la peine de le lire? Et combien de ceux, qui l'auront lu, auront compris sa teneur?

Il s'agit brièvement de ce qui suit: La Confédération crée sous le nom d'Office de travail une institution ayant à sa tête un directeur avec traitement et son conseil de trois représentants patronaux et trois représentants ouvriers, comme assesseurs sans traitement, qui forment ensemble la commission fédérale des salaires.

L'Office fédéral de travail a les tâches suivantes:

1. S'enquérir des conditions du travail dans l'industrie à domicile, l'industrie en général, les arts et métiers et le commerce, des conditions du marché de travail, des conditions d'existence et de logement des ouvriers, ainsi que des migrations de ceux-ci;
2. Préparer les réformes à faire dans ces domaines;
3. Exécuter les décisions de la commission des salaires;
4. Liquider les réclamations faites au sujet de la non application des conditions de travail fixées;
5. Emettre son avis sur les propositions des commissions de salaire et les soumettre au Conseil fédéral;
6. Faire des propositions pour l'application de l'article 2, alinéa 4, et l'article 3, alinéa 2;
7. Surveiller l'activité des commissions de salaire.

On instituera outre la commission fédérale des salaires des commissions régionales de salaires pour chaque profession ou région, qui seront également composées d'un président impartial et de trois représentants patronaux et trois représentants ouvriers fonctionnant comme assesseurs.

Ces commissions de salaire ont seulement le droit de fixer des salaires minima pour l'industrie à domicile.

L'assemblée fédérale peut étendre la compétence de fixer les salaires sur d'autres catégories d'ouvriers.

On peut recourir auprès de la commission fédérale des salaires contre les décisions des commissions de salaire régionales ou professionnelles; la commission fédérale décide définitivement.

Le Conseil fédéral décide lors de litiges au sujet de la compétence de la commission des salaires.

Le Conseil fédéral peut déclarer obligatoires pour toute la Suisse les contrats de travail collectifs convenus entre les patrons et les organisations ouvrières.

Les ouvriers ne pourront pas cesser le travail et les patrons ne devront procéder à aucun lock-out ou représailles pour des raisons se rapportant au litige pendant la durée de la procédure devant la commission fédérale des salaires ou devant la commission régionale pour fixer les conditions de travail.

Cette disposition est bien souvent accueillie avec méfiance dans les sphères ouvrières. Ce sera l'affaire de l'Office du travail de dissiper cette méfiance en faisant tout son possible pour que la procédure soit très courte. Autrement, il se pourrait que des grèves éclatent malgré toutes les prescriptions.

Les violations des dispositions légales sont punies par des amendes variant de 10 à 500 francs.

Mais l'activité de l'Office du travail ne se restreindra pas à ce que nous venons d'esquisser en quelques mots; sur le désir des parties ou si l'intérêt public l'exige, il sera à la disposition des groupes économiques dans tous les litiges de salaire. S'il comprend bien la tâche qui lui incombe, il pourra se rendre indispensable en peu de temps. Faisons une propagande intense en faveur de la loi, nous rendrons ainsi la voie libre pour la réalisation de nouvelles revendications syndicales sur tout le terrain social et économique. C'est pourquoi les ouvriers et employés sont instamment invités à se rendre aux urnes.

Grève générale et actions de solidarité dans les entreprises coopératives

La situation des ouvriers et employés dans les coopératives est assez délicate lorsque surgit un conflit d'ordre général comme celui de novembre 1918 et plus tard dans les grèves générales de Bâle et Zurich.

Quelle doit être l'attitude du personnel syndiqué travaillant dans les coopératives à l'égard de ces mouvements?

Doit-il agir exactement comme les ouvriers et employés d'entreprises privées ou peut-il se désolidariser complètement de ces actions en considération du fait que les coopératives sont, comme les syndicats, une arme efficace pour la libération du prolétariat et que ce serait nuire à sa propre cause que de les mettre sur le même pied que les entreprises capitalistes?

Le comité de l'Union syndicale s'est occupé de ce problème; il soumet à la discussion de la prochaine séance de la Commission syndicale les thèses ci-dessous dans le but de créer une pratique uniforme en sauvegardant les intérêts de chacun.

I

Les syndicats reposent en principe sur le terrain de l'activité coopérative qui est un moyen efficace pour l'émancipation de la classe ouvrière. Des dizaines de mille syndiqués sont membres de coopératives de consommation. Beaucoup de syndicats appuient et font progresser la production coopérative. Dans une série de grandes localités les ouvriers organisés ont installé des imprimeries coopératives afin d'obtenir de leurs propres entreprises les imprimés et journaux dont ils ont besoin. Ces établissements coopératifs sont en grande partie, quelques fois exclusivement, la propriété de la classe ouvrière.

II

Le développement et l'extension de ces entreprises est du plus grand intérêt pour la classe ouvrière. Elle appuie toutes les mesures propres à rendre les coopératives capables de concurrencer les entreprises privées.

III

Les fédérations syndicales considèrent qu'il va de soi que les entreprises coopératives accordent des conditions de travail avantageuses et appuient en général les efforts syndicaux. Cela doit s'exprimer par la conclusion de contrats collectifs avec les fédérations syndicales et par la reconnaissance du droit de coalition. Un droit de collaboration est également à consentir aux employés et ouvriers dans les affaires de l'établissement.

Dans ce but il est créé parmi le personnel des commissions (conseils d'exploitation) dont le champ d'activité serait établi d'un commun accord dans un règlement par l'administration et les syndicats.

IV

Lorsqu'il surgit des contestations au sujet des salaires et conditions de travail entre la direction d'une coopérative et le syndicat respectif, le droit de cesser le travail doit être reconnu en principe. Par contre les possibilités de grèves peuvent être limitées au minimum par des contrats collectifs avec clauses arbitrales.

V

Les contrats collectifs n'excluent pas la participation du personnel à des actions en masses.

Le personnel syndiqué occupé dans des coopératives revendique aussi pour lui le droit de participer à une grève générale ou de masses, d'accord avec l'ensemble de la classe ouvrière pour se défendre contre la réaction bourgeoise ou pour faire aboutir des revendications précises.

VI

Lorsque l'ensemble de la classe ouvrière emploie le moyen de la grève en masses pour réaliser des revendications politiques ou économiques ou quand des fédérations individuellement recourent à des grèves de solidarité, ces actions ne peuvent être dirigées que contre des autorités ou contre l'économie capitaliste.

La classe ouvrière ne peut se résoudre à nuire par de telles actions à ses propres entreprises.

VII

Pour autant que les conditions sous chiffre III sont remplies, les ouvriers et employés de coopératives ne sont pas tenus de participer à ces